

## Arrêt

n° 211 730 du 27 octobre 2018

dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. EPEE  
chaussée de Charleroi, n°86  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 10 octobre 2018 et qu'elle déclare lui avoir été notifiée le 23 octobre 2018.

Vu la demande de mesure provisoire d'extrême urgence introduite le 25 octobre 2018, par Edith Diane MBOUI, par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision dans les cinq jours de la notification du présent arrêt.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2018 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause**

1.1. Le 17 juillet 2018, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour, en vue de poursuivre des études, sur base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. Le 10 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a répondu à un entretien dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Considérant que cette demande se fait sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaissant à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjournier plus de trois mois en Belgique. Cependant, considérant la compétence liée du Ministre ou de son délégué d'assurer un contrôle des documents produits en fonction des conditions limitativement prévues par la loi, ainsi que la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique et considérant que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire qui serait ajoutée à l'article 58 de la loi précitée, mais qu'elle doit être comprise comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet au Ministre ou à son délégué de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Considérant que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre en Belgique, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure. Considérant donc, sur base de ce qui précède et des éléments produits dans la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études par l'intéressée même, qu'il ressort que la réalité du projet d'études de celle-ci n'est pas avérée et que l'ensemble des éléments suivants constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires :*

- *Après avoir obtenu son Baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2013, l'intéressée a effectué et obtenu une Licence en Sciences de gestion à l'Institut Supérieur des Sciences de Gestion Appliquée à Douala, en 2016.*
  - *En 2016-2017, elle a suivi une formation (Diplôme de Comptabilité et Gestion) au Centre de formation ONECCA-INTEC à Yaoundé.*
  - *En 2017-2018, elle a entamé un Master en Administration et gestion des entreprises à l'Université de Yaoundé II.*
  - *L'intéressée souhaite suivre en Belgique un Bachelier en Gestion hôtelière auprès de la Haute École [L.]. Or, il convient de noter, au vu de son parcours académique effectué au pays d'origine, que ces études envisagées dès à présent en Belgique, représentent non seulement une régression, mais également une redondance. En effet, l'intéressée détient un diplôme de Licence en Sciences de gestion obtenu au pays d'origine et a entamé un master universitaire en gestion des entreprises, domaines similaires à celui envisagé en Belgique. Au vu de son parcours académique et de sa spécialisation de niveau master dans un domaine similaire à celui envisagé en Belgique, mais de niveau bachelier, il appert que la réalité de son projet d'études en Belgique n'est pas avérée.*
- En conclusion, sur base des éléments produits par l'intéressée même et mis à la disponibilité de l'administration pour son contrôle tel qu'annoncé supra, la réalité du projet d'études en Belgique de l'intéressée n'est aucunement avérée au sein de la présente demande d'autorisation de séjour provisoire pour études et aucune suite positive ne saurait donc y être accordée. »*

## **2. Recevabilité de la demande de suspension**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours en raison d'un « Défaut de juridiction ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'articles 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient, en substance, qu' « *Il ressort de la combinaison de ces dispositions que le Conseil du contentieux des étrangers exerce une compétence accessoire de suspension à l'égard des actes administratifs dont il peut ordonner l'annulation. La demande de suspension peut être introduite selon une procédure ordinaire ou, à certaines conditions et de façon dérogatoire, selon une procédure d'extrême urgence. Il est de principe que les exceptions s'interprètent restrictivement. Ce n'est que dans les cas limitativement prévus par l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi que la suspension de l'acte contesté peut être demandée selon la procédure d'extrême urgence et dès lors, uniquement en cas de mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.* » Elle appuie ses propos par la reproduction de la réponse donnée par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt n°141/2018, du 18 octobre 2018, à la question préjudiciale posée par le Conseil de céans, et les considérants B.8.1. et B.8.2. dudit arrêt, ainsi que par un extrait de l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère également aux considérants B.9.4. et B.9.5. de l'arrêt susvisé de la Cour constitutionnelle. Elle poursuit en plaidant que « *Dans cette hypothèse, l'effectivité du recours est garantie à suffisance de droit par la possibilité d'introduire une demande de suspension ordinaire, sur laquelle le Conseil du contentieux des étrangers est tenu de statuer dans un délai de trente jours. Il en est de même en matière de visa. Les décisions administratives prises sur des demandes de visa ne constituent pas des mesures d'éloignement ou de refoulement et ne peuvent donc être contestées par la voie d'une demande de suspension d'extrême urgence, au sens de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, ou par le biais d'une demande de mesures provisoires, au sens de l'article 39/85 de la même loi. En effet, le droit à l'octroi d'un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne requiert l'accès à une voie de droit immédiatement suspensive qu'en cas de risque de dommage irréversible lié à l'éloignement ou au refoulement.* ». Elle plaide que cette hypothèse est limitée par la Cour européenne des droits de l'homme à des cas précis et ajoute que « *Une décision de refus de visa ne peut être assimilée à une décision de refus d'entrée ou de refoulement à la frontière, où l'accès physique au territoire belge est refusé. En outre, en décidant de refuser un visa à la partie requérante, la partie adverse n'exerce ni contrôle, ni autorité sur sa personne, de sorte qu'une telle décision ne peut être considérée comme un acte de nature extra-territoriale [sic] susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat sur le territoire de la Convention [...]. Il s'ensuit que lorsque la personne concernée fait l'objet d'une décision de refus de visa, elle n'est pas sous la juridiction de l'Etat et ne peut revendiquer à son égard le respect des garanties prévues par la Convention. [...]. En conséquence, la décision de refus de visa n'est pas susceptible d'un recours en extrême urgence, en telle sorte que la demande de suspension est irrecevable et qu'il y a lieu de rejeter la demande de mesures provisoires qui en constitue l'accessoire. A supposer, par impossible, que Votre Conseil considère qu'il est titulaire d'une compétence générale de suspension à l'égard de tout acte susceptible d'annulation, en vertu de l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, nonobstant les limitations résultant de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi, qui lui permet de statuer, en l'espèce, sur demande de suspension d'extrême urgence, sa décision serait nécessairement constitutive d'une discrimination injustifiée. En effet, selon l'arrêt n° 141/2018 précité, la Cour constitutionnelle estime qu'il n'est pas disproportionné de considérer que le destinataire d'une interdiction d'entrée ne puisse en demander la suspension en extrême urgence, dès lors qu'une telle décision n'est pas une mesure d'éloignement ou de refoulement. Si Votre Conseil considère que cet arrêt n'est pas transposable au cas d'espèce, parce qu'il ne concerne que l'interdiction d'entrée, il s'en suivrait une différence de traitement entre, d'une part, les destinataires de telles décisions et, d'autre part, les étrangers faisant l'objet d'autres décisions, qui ne sont pas des mesures d'éloignement et de refoulement, telles une décision de refus de visa. Alors que ces différentes catégories d'étrangers n'entrent pas dans les prévisions de l'article 39/82, § 4> précité, seuls les destinataires d'une décision de refus de visa pourraient avoir accès à la procédure d'urgence. Cette différence de traitement entre des catégories identiques, apparaît contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte qu'il y a lieu, pour statuer sur la recevabilité du recours d'interroger la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel.* »

2.2.1. L'article 39/82, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.*

[...]

*En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. [...] ».*

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2.2. S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudiciale que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « *L'article 39/82, § 1<sup>er</sup> et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* ».

Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, n'étant pas une interdiction d'entrée.

2.2.3. Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas *prima facie* nécessaire d'interroger la Cour constitutionnelle en vue de solutionner le présent litige. Le Conseil souligne qu'une interdiction d'entrée ne peut être comparée à une décision de refus de visa. En effet, l'interdiction d'entrée ne sort ses effets qu'une fois l'étranger en ayant fait l'objet à quitté le territoire du Royaume, au contraire de la décision de refus de visa dont les effets sont immédiats.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

#### 3.2.1. La partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

« [...]

*Au demeurant, la décision querellée consiste en un refus de visa étudiant pour l'année académique 2018-2019.*

*La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37,530)*

*En tout état de cause, le recours à la procédure d'extrême trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.*

*En effet, la requérante pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2018-2019.*

*Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressée fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique.*

*Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 2 jours.*

*En définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué, la requérante devant en tout état de cause débuter les cours en temps utile, soit le 10 septembre 2018 ou au plus tard le 31 octobre 2018. »*

#### 3.2.2. En l'espèce, le Conseil estime que les arguments de la partie requérante justifient l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude.

En outre, le Conseil relève que la partie requérante a fait preuve de diligence, - le présent recours ayant été introduit 2 jours ouvrables après la notification de la décision attaquée, ce qui apparaît compatible avec l'extrême urgence alléguée.

### 3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

#### 3.3.1. La partie requérante invoque un moyen unique :

- « •      -de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- -des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- -de l'erreur manifeste d'appréciation
- -du défaut de motivation ».

Dans une première branche, prise :

- « •      du défaut de motivation
- de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15.12.1980 et
- de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

Après des considérations théoriques liées aux obligations de motivation des actes administratifs auxquelles est tenue la partie défenderesse, elle soutient, en substance, que « Que les motifs de la décision querellée peuvent se subdiviser en trois éléments : Il convient ab initio de s'interroger dans le cas d'espèce de la pertinence et de la vérification de l'existence dans le cas d'espèce d' « un faisceau de preuves » dès lors que pareille affirmation repose sur trois éléments procédant en réalité d'une seule et même idée relative au choix des études de la requérante. (Voy. CCE, 224 132, du 10 septembre 2018). La partie défenderesse conclut que le projet d'études de la requérante n'est avérée et que partant celui-ci tend à une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires. [...]. La conclusion de la partie adverse ne se fonde en réalité sur aucun tangible permettant d'induire que la réalité du projet d'études de la requérante n'est pas avérée. Il convient à cet égard d'observer que : La lettre de motivation de l'intéressée met en exergue le projet envisagé par celle-ci, l'adéquation et la complémentarité avec son parcours scolaire. Le projet de l'intéressée semble d'autant plus réaliste et sérieux que cette dernière décrit avec précision la nécessité de ce cursus supplémentaire. [...]. La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressée porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait longuement état dans sa lettre de motivation. ». La partie requérante reproduit *in extenso* le contenu de la lettre de motivation de la requérante. Elle soutient que « La lecture de la lettre de motivation instruit à suffisance sur l'opportunité du cursus et du projet formé par la requérante. Dès lors que l'objectif final de la requérante est d'obtenir un diplôme, fut-il redondant, dans sa filière de prédilection tout en bénéficiant d'un enseignement mieux classé internationalement cadrant avec sa stratégie professionnelle, la partie adverse ne pourrait sans d'autres éléments légalement conclure que la réalité du projet d'études de la requérante n'est pas avérée. En réalité, la décision de la partie adverse est véritable jugement apodictique, sur le choix et l'opportunité des études envisagée par la requérante. L'affirmation de la partie adverse s'avère ainsi dénuée de toute motivation dès lors qu'elle échoue à démontrer sur base d'un réel faisceau de preuves, que le projet de la partie requérante n'est pas avéré et que celui-ci procède d'une volonté manifeste de détournement de la procédure de visa à des seules fins migratoires. Cette branche du moyen est fondée ; »

3.3.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7

*Conditions particulières applicables aux étudiants*

*1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:*

- a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;*
  - b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;*
  - c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;*
  - d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement*
- 2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »*

« Article 12

*Titre de séjour délivré aux étudiants*

*1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.*

*2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:*

- a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;*
- b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »*

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, *Mohamed Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland*, la Cour de Justice de l'Union européenne, après avoir relevé que : « [I]a dernière décision de refus d'octroyer un visa à M. Ben Alaya, en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, M. Ben Alaya remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation

*telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. »* (§§ 16 et 33 à 35).

Certes, la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, qui remplace la Directive 2004/114/CE précitée, permet dorénavant aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphes 2, f que :

*« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »*

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.3.3. En l'espèce, en exposant brièvement que les études envisagées par la requérante constituent une régression et une redondance, la partie défenderesse ne motive pas à suffisance pourquoi elle estime que ces éléments mettent en doute le motif même des études et qu'ils constituent un faisceau de preuve permettant de conclure en un détournement de procédure.

Le Conseil estime d'abord que la partie défenderesse ne convainc pas que les études que la requérante souhaite suivre en Belgique seraient réellement une régression dans son parcours d'études, la requérante expliquant dans la lettre de motivation déposée à l'appui de sa demande de visa, qu'elle souhaite orienter sa carrière vers la gestion hôtelière dans la perspective de la Coupe des Nations, et que les écoles de formation en gestion d'hôtellerie manquent au Cameroun. Par ailleurs, s'il ne peut être raisonnablement nié que les études envisagées présentent une certaine redondance, au vu du parcours académique de la requérante, la similarité des études de gestion d'entreprises et des études de gestion hôtelière ne les rend pour autant pas identiques, ces études ayant *a priori* leurs propres spécificités et finalités.

Partant, le Conseil estime que la décision attaquée est insuffisamment motivée pour permettre de comprendre la conclusion de la partie défenderesse au terme de laquelle celle-ci estime être devant, « *un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires* ». En effet, *prima facie*, les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans

la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel.

3.3.4. Si le Conseil observe que, tant dans sa note d'observations qu'en terme de plaidoirie, la partie défenderesse avance d'autres motifs qu'elle estime être davantage d'éléments tendant à asseoir sa conviction que le projet d'études de la requérante n'est pas réel et qu'elle se trouve face à une tentative de détournement de la procédure à des fins migratoires, force est de constater que ces considérations n'apparaissent pas dans la décision attaquée.

Ainsi, si dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *La requérante reproche à substance à l'autorité de ne pas avoir tenu compte de la cohérence de son projet d'études avec son parcours antérieur, tel qu'il ressort de sa lettre de motivation. Or l'administration ne met pas en doute la qualité d'étudiante dans le chef de la requérante pour une telle raison mais parce que celle-ci ne parvient pas à convaincre de la nécessité d'étudier en Belgique. D'une part, la requérante est largement diplômée en comptabilité et gestion, disposant de titres universitaires, voire de formations qualifiante (institut des experts-comptables), dans son pays d'origine. Rien dans le dossier administratif ni dans les motivations exprimées par la requérante ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles elle devrait néanmoins s'engager dans une quatrième formation en Belgique, qui porte sur des matières largement acquises. D'autre part, la partie adverse observe que la requérante est actuellement engagée dans un master à l'Université de Douala, qui porte précisément sur la gestion d'entreprise, de sorte que l'on s'interroge sur le sens qu'il y a à mettre un terme à cette formation pour venir étudier en Belgique, dans un établissement d'enseignement de catégorie inférieure. La partie adverse observe également que la requérante est bénéficiaire d'une attestation d'équivalence lui donnant accès à l'enseignement supérieur de type court et de type long, ainsi qu'à l'enseignement universitaire. S'il y avait une véritable cohérence dans son projet d'études, comme elle le soutient, la nécessité d'étudier en Belgique l'amènerait à y postuler un grade universitaire, voire, via l'enseignement de type long, une passerelle pour un tel grade. La requérante ne justifie toutefois pas la régression qu'elle opère dans son parcours d'études, en optant pour un enseignement de type court, dont on n'aperçoit pas en quoi il serait plus qualifiant que les études universitaires actuellement suivies* », cette argumentation constitue une motivation *a posteriori* qui ne peut être admise.

3.3.5. La partie requérante expose donc *prima facie* un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

La seconde condition est remplie.

### 3.4. La troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« *La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou à minima significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2018-2019, laquelle année académique débute sous peu. Il convient de souligner à cet égard, que de jurisprudence constante, « qu'il est admis que la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un retard irréversible d'un an dans l'accès à la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière » (Voy. Notamment en ce sens, C.E., arrêt n°40.185 du 28 août 1992). Par ailleurs, selon l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que « l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ». Dans le même sens, l'article 13, point 2, c) Du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que « L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. » En tout état de cause, l'intéressée a introduit sa demande de visa le 16 juillet 2018. Il ne saurait ainsi être reproché une quelconque langueur ou passivité de nature à fonder l'absence de préjudice grave et difficilement réparable. Partant le préjudice grave et difficilement réparable, est pris*

*d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa. »*

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient :

*« Le risque invoqué qui tient à la perte d'une année d'études doit être apprécié au regard du manque de sérieux du moyen d'annulation. En effet, il ressort de ce qui a été exposé précédemment que la requérante ne démontre pas valablement que sa demande de visa tend réellement à lui permettre de poursuivre des études en Belgique. Partant, la requérante ne démontre pas valablement, voire légitimement, être préjudiciée par l'acte attaqué. »*

3.4.2. En l'espèce, le Conseil considère que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit dans la demande, à savoir la perte d'une année d'étude dans une orientation déterminée, est plausible et consistant. Quant aux autres arguments défendus par la partie défenderesse, le Conseil relève sur ces points qu'il a estimé le moyen porté par la requête *prima facie* sérieux et renvoi à ses conclusions aux points 3.3.2. et suivants du présent arrêt.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

#### **4. La demande de mesures urgentes et provisoires**

4.1. Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de reprendre une nouvelle décision dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt qui suspend la décision querellée.

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

4.2. En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que la requérante risque de perdre une année d'études si elle n'arrive pas en Belgique avant le 31 octobre 2018. Dès lors, il apparaît qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile. Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime donc nécessaire que la partie défenderesse se voie contrainte de prendre une nouvelle décision dans le délai sollicité.

#### **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'exécution de la décision de refus de visa du 10 octobre 2018 est suspendue.

##### **Article 2.**

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre et de notifier à la partie requérante une nouvelle décision quant à sa demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

**Article 3.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

J. MAHIELS